

N° 124

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934
et relatif aux **juridictions** compétentes pour la navigation du
Rhin,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1585, 1789 et in-8° 460.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 3 de la loi du 19 mars 1934 relative à l'application de la Convention internationale de Mannheim du 17 octobre 1868 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La Cour d'appel de Colmar remplit les fonctions du tribunal d'appel pour la navigation sur le Rhin. »

Art. 2.

Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Strasbourg sont continuées de plein droit devant la juridiction désormais compétente.

Les actes, formalités et jugements, régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties, aux témoins et aux experts à fin de comparution personnelle. Ces assignations et citations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 3.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg continue de connaître de l'exécution des décisions rendues, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les juridictions pour la navigation sur le Rhin.

Art. 4.

Dans l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, les mots « tribunal civil de Strasbourg » sont remplacés par les mots « Cour d'appel de Colmar ».

Art. 5.

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation du Rhin, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la Cour d'appel de Colmar.

Art. 6.

L'article 5 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.